



DÉPARTEMENT D'EURE- ET-LOIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2020

- SOMMAIRE -

I - ARRÊTÉS

Mois d'août 2020

SOMMAIRE

	pages
AR1908200221 Prix de journée 2020 de la mecs de la fondation bordas à châteaudun.....	5
AR2608200236 modifiant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Janville-en-Beauce, poinville et toury.....	8
AR1908200222 portant extension de la capacité d'accueil du pôle mineurs non accompagnés géré par la fondation des apprentis d'auteuil en Eure-et-Loir.....	11
AR1908200227 dotation globale du CDEF d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2020.....	14
AR1908200223 prix de journée du foyer de vie "la maison" à Guainville géré par l'unapei 92 pour l'exercice 2020.....	16
AR1908200224 prix du journée du foyer de vie "le château" sis à gilles et géré par l'UNAPEI 92 pour l'exercice 2020.....	19
AR1908200225 prix de journée au 1er septembre 2020 et dotation globale 2020 du FAM "la Pommeraie" UNAPEI 92.....	22
AR1908200216 prix de journée au 1er septembre 2020 et dotation globale du SAVS du Mesnil UNAPEI 92.....	25
AR1908200217 prix de journée au 1er septembre 2020 du foyer d'hébergement du Mesnil UNAPEI 92.....	28
AR1908200220 prix de journée au 1er septembre 2020 du foyer de vie du Mesnil UNAPEI 92.....	31
AR2608200233 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de charonville.....	34
AR2608200235 interdisant les travaux dans le périmètre d'aménagement foncier de villars.....	36
AR1908200218 portant modification de la capacité autorisée du foyer de vie gérard vivien à Courville-sur-Eure.....	38
AR1908200219 tarif des repas fournis par le gcsms "ucp-blanchisserie" de Courville-sur-Eure, pour l'année 2020.....	41
AR2008200228 prix de journée et dotation globale 2020 foyer de vie Bourgarel à chartres.....	44
AR2008200229 prix de journée 2020 foyer d'accueil médicalisé jacques Bourgarel à Chartres.....	47
AR2008200230 dotation globale "hébergement" 2020 samsah association apf.....	50
AR2008200231 prix de journée 2020 fam "le haut de la vallée" et dotations globales 2020 section hébergement.....	53
AR1908200226 prix de journée pour l'exercice 2020 de la mecs et du suivi à domicile du shema géré par l'adsea 28.....	56
AR2608200234 ouverture et fermeture du domaine de maintenon.....	59
AR2608200232 contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux par des agents départementaux.....	61

AR3108200237 fixant le prix de journée 2020 de l'accueil permanent, de l'accueil temporaire et de l'accueil de jour du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier henri ey de bonneval.....	63
AR3108200238 fixant le prix de journée 2020 du foyer d'hébergement du centre hospitalier henri ey de bonneval.....	66
AR3108200239 fixant la dotation globale et le prix de journée de l'année 2020 du service d'accompagnement à la vie sociale du centre hospitalier henri ey de bonneval	69
AR3108200240 fixant le prix de journée 2020 hébergement de l'ehpad du centre hospitalier de chartres.....	72
AR3108200242 fixant la dotation globale et le coût de la prestation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (samsah) de l'association des familles de traumatisés crâniens de lucé.....	75
AR3108200241 fixant le prix de journée, le prix de l'accueil temporaire et sa dotation globale pour l'année 2020 du foyer d'accueil médicalisé "les tamaris" de champhol...	78

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14668

N°AR1908200221

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE 2020 DE LA MECS DE LA FONDATION
BORDAS À CHÂTEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les documents budgétaires transmis par la fondation Bordas sise à Châteaudun pour l'année 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social gérée par la Fondation Bordas à Châteaudun, au titre de l'exercice 2020, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 861,87 €	1 201 154,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	831 218,15 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 167,39 €	
	Déficit N-2	40 907,41 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 183 988,64 €	1 201 154,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 166,18 €	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable, pour l'exercice 2020, à la fondation Bordas sise à Châteaudun est fixé à **148,00 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux, le prix de journée est fixé à **161,64 €**, à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 le prix de journée applicable à la fondation Bordas sise à Châteaudun est fixé à **148,00 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, à l'adresse suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS
Cour administrative d'appel de Nantes
2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 4 ;

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement

Identifiant projet : 14697

N°AR2608200236

Arrêté

MODIFIANT LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE JANVILLE-EN-BEAUCE,
POINVILLE ET TOURY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU le Titre II du Livre Ier du Code rural et de la pêche maritime, relatif à l'aménagement foncier rural, notamment son article L 121-3,

VU les délibérations des Conseils municipaux de TOURY, de POINVILLE et de JANVILLE-EN-BEAUCE des 12 et 13 décembre 2019, et 16 janvier 2020 élisant les membres propriétaires de la commission,

VU la liste des membres exploitants établie par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir du 15 janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est constituée dans les communes de JANVILLE-EN-BEAUCE-POINVILLE-TOURY.

ARTICLE 2 :

La commission est ainsi composée :

➤ Présidence :

- M. Joannès CÔTE, titulaire,
- M. Jean GODET, suppléant,

➤ M. Jean-Michel GOUACHE représentant M. le Maire de JANVILLE-EN-BEAUCE,

➤ M. Daniel LEHERISSE, Maire de POINVILLE,

➤ M. Laurent LECLERCQ, Maire de TOURY

➤ Membres propriétaires élus par les conseils municipaux :

- Mme Carole CARRE, MM. Jean-Marc CHEVALLIER, Jean-Louis DESFORGES, Damien FLEUREAU, Philippe BRUNEAU, et Olivier HAUTIN , titulaires,
- MM. Jean-Louis BAUDRON, André CARREAU et Daniel CLERGEON, suppléants,

➤ Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. Bruno DURAND, Patrick CHAUVEAU, Simon CORDONNIER, Christian PAVARD,

- Laurent LORRE et Alexis DUPRE, titulaires,
 - MM. Thierry GOUSSARD, Jérôme LAUNAY, et Jean-Louis MESLAND, suppléants,
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
- MM. Eric MANGIN, Sébastien PICARD et Jean-Louis PALISSON,
- Deux fonctionnaires du Conseil départemental :
- Mme Hélène DAZARD et M. Christophe BOYER, titulaires,
 - MM. Johann CARRE et Remy DEFFONTAINES, suppléants,
- Le délégué du Directeur des services fiscaux, inspecteur principal en charge de la brigade domaniale au centre des impôts fonciers de CHARTRES,
- Représentants du Conseil départemental :
- M. Bernard PUYENCHET, titulaire,
 - Mme Christelle MINARD, suppléante.

ARTICLE 3 :

Un agent des services du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 :

La commission aura son siège à la mairie de JANVILLE-EN-BEAUCE.

ARTICLE 5 :

L'arrêté départemental n° AR 2503190038 du 25 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de JANVILLE-EN-BEAUCE-POINVILLE-TOURY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans la commune ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification*.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois à compter de la notification* ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans le délai du recours contentieux.

*ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Chartres, le 26/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
la Directrice générale
des services adjointe,

Stéphanie DELAPIERRE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14746

N°AR1908200222

Arrêté

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PÔLE
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR LA FONDATION DES
APPRENTIS D'AUTEUIL EN EURE-ET-LOIR.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R.312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°0712160302 du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°1302180037 du Conseil départemental portant la capacité du dispositif dédié aux mineurs non accompagnés géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil de 50 à 62 places ;

Vu l'article D313-2 relatif aux projet de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;

Vu le besoin recensé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°0702200040 du 7 février 2020 en raison de l'augmentation de capacité du pôle MNA et de l'actualisation de la localisation des places ;

Article 2 :

La capacité du pôle « mineur non accompagné » est porté de 62 à 102 places, soit une augmentation de capacité de 40 places à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation fixe les capacités des établissements et services médico-sociaux « protection de l'enfance » gérés par la Fondation d'Auteuil :

- 270 places d'hébergement permanent pour des garçons et des filles de 6 à 21 ans ;
- 12 places d'accueil de jour pour des garçons et des filles de 11 à 18 ans ;

- 102 places d'hébergement pour des garçons et des filles « mineurs non accompagnés » de 16 à 18 ans ;
- 20 mesures d'action éducative à domicile renforcée en application des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 30 places de relais d'accompagnement personnalisé « RAP » pour des garçons et des filles jusqu'à 21 ans.

Article 4 :

La localisation des places est la suivante :

MECS Notre Dame des Vaux : 109 places

Château des Vaux 28240 La Loupe
 Foyer «La Pyramide» 29 places
 Foyer «La Chevalerie» 32 places
 Foyer «Le Saut du Loup» 27 places
 Appartement «Favereau» 3 places

28, rue Pierre Gauquelin - 28240 La Loupe
 Foyer « Les Amaryllis » 18 places

MECS Notre Dame d'Avenir : 89 places

Château des Vaux – 28240 La Loupe
 Foyer «Le Hameau 1 » 35 places
 Foyer «Le Hameau 2» 35 places

 Appartements 19 places

MECS Notre Dame du Thieulin : 72 places

Château des Vaux - 28240 La Loupe
 Foyer « La Marquise » 36 places

Lieu-dit «Les Pentès » - 28240 Belhomert-Guéhouville
 Foyer « La Grenouillère » 18 places

5 bis, rue de la Croix Jumelin – 28000 Chartres
 Foyer « Arc-en-Ciel » 18 places

Pôle mineurs non accompagnés « MNA »: 102 places

Logements sur site : « Le Hameau »Château des Vaux
 CS 90002 SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
 28240 LA LOUPE

Logements en collectif : 35 bis avenue de la République
 28300 MAINVILLIERS

Logements diffus sur les communes de CHARTRES, CHÂTEAUDUN, DREUX, LA LOUPE, LUCÉ, NOGENT-LE-ROTRON

Pôle Accueil de Jour : 12 places

Foyer « La Panetière » : 9 Ter Rue de Châteaudun - 28240 La Loupe

Service Educatif Renforcé à Domicile « SERAD » : 20 mesures

Foyer « La Panetière » : 9 Ter Rue de Châteaudun - 28240 La Loupe

Relais d'accompagnement personnalisé (RAP) : 30 places

1 allée des Hauts Perrons - 28000 Chartres.

Article 5 :

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 15 ans à compter du 25 juin 2009. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les habilitations et les autorisations citées deviendront caduques si elles n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale des services adjointe

Stéphanie DELAPIERRE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14748

N°AR1908200227

Arrêté

DOTATION GLOBALE DU CDEF D'EURE-ET-LOIR POUR
L'EXERCICE 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2000, l'un fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux, l'autre fixant les comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;

Vu les arrêtés du 8 août 2002, l'un relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles, l'autre modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 5-1 des 14 et 15 décembre 1992 du Conseil général d'Eure-et-Loir, relative au budget du Centre départemental de l'enfance pour 1993 adoptant la décision de principe de versement d'une dotation globale forfaitaire ;

Vu le budget primitif 2020 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport n°2.9 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 fixant le montant de la dotation globale du CDEF pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La dotation globale forfaitaire versée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir pour le Centre départemental de l'enfance est de **8 496 142,90 €** pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

La dotation forfaitaire se décompose ainsi :

SERAD	435 850,00 €
Pôle famille	118 028,30 €
MNA / FJT	602 194,48 €
LA SAUSSAYE – Centre d'accueil MNA	884 885,00 €
Pôle enfance adolescence (6 à 18 ans)	3 438 474,44 €
Pôle petite enfance (0 à 6 ans)	2 151 899,43 €
Centre maternel	864 811,25 €
TOTAL	8 496 142,90 €

ARTICLE 3 :

Le versement de la dotation globale forfaitaire s'effectue par douzième.

ARTICLE 4 :

Pour les enfants pris en charge par l'ASE d'autres départements, les prix de journée, pour l'exercice 2020, sont fixés comme suit :

MNA / FJT	52,61 €
LA SAUSSAYE – Centre d'accueil MNA	82,46 €
Pôle enfance adolescence (6 à 18 ans)	246,48 €
Pôle petite enfance (0 à 6 ans)	273,45 €
Centre maternel	172,69 €

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14757

N°AR1908200223

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE DU FOYER DE VIE "LA MAISON" À
GUAINVILLE GÉRÉ PAR L'UNAPEI 92 POUR L'EXERCICE
2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°2425 C du 7 novembre 2001 autorisant à créer, à Gilles, un foyer de vie retraite d'une capacité de 15 places, pour personnes handicapées vieillissantes, par réduction de la capacité d'accueil du foyer de vie de Gilles de 45 à 35 places et par création de 5 places. La capacité de l'établissement sera portée à 50 places : 35 places pour le foyer de vie et 15 places pour le foyer de vie retraite ;

Vu l'arrêté départemental n° 2 751 C du 2 décembre 2004 autorisant la réduction de la capacité du foyer de vie « le Château de Vitray » à Gilles de 35 à 30 places et de porter la capacité du foyer de vie retraite « la Maison de Vitray » à Guainville de 15 à 20 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées du foyer de vie retraite de « la Maison de Vitray » à Guainville géré par l'Association UNAPEI 92 au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 619,56 €	1 061 092,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 581,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 771,98 €	
	Résultat déficitaire N-2	12 118 ,57 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 005 397,01 €	1 061 092,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 695,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au foyer de vie « la Maison de Vitray » est fixé à **36,07 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée applicable au foyer de vie « la Maison de Vitray » est fixé à **139,87 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance, Monsieur le Directeur de pôle, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
La Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14758

N°AR1908200224

Arrêté

PRIX DU JOURNÉE DU FOYER DE VIE "LE CHÂTEAU" SIS À GILLES ET GÉRÉ PAR L' **UNAPEI 92** POUR L'EXERCICE **2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n° 1574 du 7 juillet 1987 autorisant la création du foyer de vie de 45 places destiné à l'accueil de personnes handicapées mentales adultes au Château de Vitray à Gilles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2425 C 7 novembre 2001 autorisant à créer, à Gilles, un foyer de vie retraite d'une capacité de 15 places, pour personnes handicapées vieillissantes, par réduction de la capacité d'accueil du foyer de vie de Gilles de 45 à 35 places et par création de 5 places. La capacité totale de l'établissement sera portée à 50 places : 35 places pour le foyer de vie et 15 places pour le foyer de vie retraite ;

Vu l'arrêté départemental n° 2 751 C du 2 décembre 2004 autorisant la réduction de la capacité du foyer de vie « Le Château de Vitray » à Gilles de 35 à 30 places et de porter la capacité du foyer de vie retraite « La Maison de Vitray » à Guainville de 15 à 20 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019

relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées du foyer de vie « le Château de Vitray » à Gilles géré par l'association UNAPEI 92 au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 141,78 €	1 630 761,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 121 003,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 016,47 €	
	Résultat déficitaire N-2	28 600,02 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 565 446,95 €	1 630 761,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 315,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au foyer de vie « le Château de Vitray » est fixé à **140,26 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée applicable au foyer de vie « le Château de Vitray » est fixé à **143,46 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance, Monsieur le Directeur de pôle, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14759

N°AR1908200225

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 ET DOTATION GLOBALE 2020 DU FAM "LA POMMERAIE" UNAPEI 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n°1781 du 22 juin 1989 autorisant la création d'un foyer expérimental pour adultes lourdement handicapés ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n°09/35C du 10 février 2009 autorisant la création de cinq places d'internat et une place d'accueil temporaire pour autistes au Foyer d'accueil médicalisé « Le Mesnil » ;

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2012 autorisant l'ouverture d'un foyer d'accueil médicalisé à Mézières-en-Drouais ;

Vu le résultat de la visite de conformité du 06 avril 2012 du Foyer d'accueil médicalisé « Le Mesnil » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°5,1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la section « hébergement » du foyer d'accueil médicalisé du Mesnil, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 385,00 €	1 729 626,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	959 537,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	431 704,76 €	
	Déficit N-2	- €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 623 229,41 €	1 729 626,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 805,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent N-2	26 592,55 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer d'accueil médicalisé du Mesnil est fixé à **345,43 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer d'accueil médicalisé du Mesnil est fixé à **169,78 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'hébergement temporaire applicable au foyer d'accueil médicalisé du Mesnil est fixé à **27 260,67 €**.

A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non Euréliens est fixé à **325,43 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non Euréliens est fixé à **149,78 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration, Monsieur le Directeur du pôle territorial d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14760

N°AR1908200216

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 ET DOTATION
GLOBALE DU SAVS DU MESNIL UNAPEI 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté la création du service d'accompagnement n°1 494 du 27 avril 1989 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement du Mesnil à Marsauceux pour huit adultes handicapés ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 1994 décidant d'adopter le principe du financement par dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté départemental n°590 C du 25 mars 2002 autorisant l'extension de 2 places du service d'accompagnement à la vie sociale dans le cadre des travaux de remise aux normes de sécurité des bâtiments du foyer du Mesnil ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5.1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et recettes autorisées du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement du Mesnil à Marsaudeau, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 769,66 €	71 153,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	59 218,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 165,29 €	
	Déficit N-2	- €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	70 335,03 €	71 153,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	560,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Excédent N-2	258,22 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale du SAVS pour les ressortissants d'Eure-et-Loir est arrêté à **70 335,03 €**.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation d'accompagnement à la vie sociale applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **55,58 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation d'accompagnement à la vie sociale applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **19,22 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration, Monsieur le Directeur du pôle territorial d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14761

N°AR1908200217

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 DU FOYER
D'HÉBERGEMENT DU MESNIL UNAPEI 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°589 du 14 février 1994 autorisant la transformation de 15 places du foyer d'hébergement du Mesnil à Marsauceux en 15 places de foyer de vie, la capacité du foyer d'hébergement étant corrélativement ramenée de 70 à 55 places;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n°591 C du 25 mars 2002 autorisant, dans le cadre des travaux de mise aux normes de sécurité des bâtiments du foyer du Mesnil, à réduire la capacité du foyer d'hébergement de 55 à 53 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°5,1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées du foyer d'hébergement du Mesnil, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 856,60 €	1 592 601,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 745,06 €	
	Déficit N-2	- €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 525 854,21 €	1 592 601,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 783,90 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent N-2	10 963,55 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer d'hébergement du Mesnil est fixé à **190,45 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer d'hébergement du Mesnil est fixé à **94,05 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable à l'hébergement permanent en FH des travailleurs handicapés en cessation d'activité est de **137,71 €** (tarif moyen pondéré départemental des foyers de vie).

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la participation des bénéficiaires d'une solution en accueil de jour au sein du FH est de :

Accueil à la journée avec repas	13,33 €
Accueil à la demi-journée avec repas	8,49 €
Accueil à la demi-journée sans repas	3,02 €

ARTICLE 7 :

Pour la facturation des stages réalisés en 2020 au foyer d'hébergement du Mesnil ; le prix de journée applicable est le prix de journée moyen 2020 soit 94,05 €. Ce prix de journée est applicable jusqu'à réception d'un nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration, Monsieur le Directeur du pôle territorial d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14762

N°AR1908200220

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 DU FOYER DE VIE DU MESNIL UNAPEI 92

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°589 du 14 février 1994 autorisant la transformation de 15 places du foyer d'hébergement du Mesnil à Marsauceux en 15 places de foyer de vie, la capacité du foyer d'hébergement étant corrélativement ramenée de 70 à 55 places;

Vu l'arrêté départemental n°476 C d du 20 février 1996 autorisant l'extension de 5 places du foyer de vie du Mesnil de Marsauceux, portant ainsi la capacité du foyer de vie à 20 places ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°5,1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées du foyer de vie du Mesnil, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 624,00 €	1 144 161,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	749 763,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 773,68 €	
	Déficit N-2	- €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 096 091,75 €	1 144 161,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 797,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Excédent N-2	3 272,21 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer de vie du Mesnil est fixé à **287,01 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer de vie du Mesnil est fixé à **151,44 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffes du TITSS - Cours administrative de Nantes
2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration, Monsieur le Directeur du pôle territorial d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction de l'aménagement

Identifiant projet : 14770

N°AR2608200233

Arrêté

INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE CHARONVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-PN 2020-014 du 23 juin 2020, définissant les prescriptions à respecter pour l'opération d'aménagement foncier de CHARONVILLE, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2020, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CHARONVILLE avec extensions sur les communes de BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES, et SAUMERAY.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de CHARONVILLE tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 3 juillet 2020, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de CHARONVILLE, Messieurs les maires de CHARONVILLE, BLANDAINVILLE, SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES, et SAUMERAY. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le
LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Chartres, le 26/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
la Directrice générale
des services adjointe,

Stéphanie DELAPIERRE

Arrêté

INTERDISANT LES TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE VILLARS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-13, L121-14, L121-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-PN 2020-013 du 12 juin 2020, définissant les prescriptions à respecter pour l'opération d'aménagement foncier de VILLARS, dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 3 juillet 2020, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de VILLARS avec extensions sur les communes de EOLE-EN-BEAUCE, LE-GAULT-SAINT-DENIS, NEUVY-EN-DUNOIS, LES-VILLAGES-VOVEENS, et SANCHEVILLE ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de VILLARS tels que définis dans la délibération de la Commission permanente susvisée du 3 juillet 2020, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment les plantations, établissement de clôture, création de fossés ou de chemins.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de VILLARS, Messieurs les maires de VILLARS, EOLE-EN-BEAUCE, LE-GAULT-SAINT-DENIS, NEUVY-EN-DUNOIS, LES-VILLAGES-VOVEENS, et SANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage dans les communes ci-dessus pendant quinze jours au moins, et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage pour les personnes non destinataires d'une notification.

Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental dans les mêmes délais ; et en cas de réponse défavorable ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision défavorable ou de la décision implicite de rejet.

Chartres, le
LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Chartres, le 26/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
la Directrice générale
des services adjointe,

Stéphanie DELAPIERRE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14774

N°AR1908200218

Arrêté

**PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE DU
FOYER DE VIE GÉRARD VIVIEN À COURVILLE-SUR-EURE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°AR160160072 du 16 mars 2006 précisant les capacités du foyer de vie et du centre d'accueil de jour de Courville-sur-Eure ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale, adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2020/01 approuvant le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du foyer Gérard Vivien à Courville-sur-Eure du 31 janvier 2020 présentant le projet d'évolution capacitaire de l'établissement ;

Considérant le rapport d'évaluation externe reçue en février 2015 ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La demande de transformation de lits du foyer de vie « Gérard Vivien » (à savoir 104 places d'hébergement permanent et 11 places d'accueil de jour) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2020 selon la répartition capacitaire suivante :

102 places d'hébergement permanent,
1 place de stage,
1 place d'hébergement temporaire,
13 places en accueil de jour,

soit une capacité totale autorisée de 104 places d'hébergement et 13 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Foyer de vie Gérard Vvien

N°FINESS: 280000878

Code Statut juridique : 19 (établissement social et médico-social départemental)

Adresse : rue Masselin- 28190 COURVILLE-SUR-EURE

Entité établissement : Foyer de vie « Gérard Vivien »

N°FINESS: 280503012

Code catégorie : 382 (Foyer de vie pour adultes handicapés)

Adresse : rue Masselin- 28190 COURVILLE-SUR-EURE

Code discipline : 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 11 (hébergement complet internat)

Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée:103 places dont 1 place de stage

Code discipline : 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 40 (Accueil temporaire avec hébergement)

Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée: 1 place

Code discipline : 936 (Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code activité : 21 (Accueil de jour)

Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée: 13 places

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Madame le payeur départemental, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame la Présidente du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
pour le Président,
la Directrice générale des services adjointe

Stéphanie DELAPIERRE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14775

N°AR1908200219

Arrêté

TARIF DES REPAS FOURNIS PAR LE GCSMS "UCP-BLANCHISSERIE" DE COURVILLE-SUR-EURE, POUR L'ANNÉE 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-194-4, R312-194-5, R312-194-18 et L312-7 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'instruction DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

Vu la convention constitutive du GCSMS « unité centrale de production-blanchisserie » de Courville/Eure en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017144-0001 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS « UCP - blanchisserie » ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements du GCSMS « UCP-blanchisserie » de Courville/Eure en date du 18 octobre 2017 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1.3 du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du GCSMS « UCP-blanchisserie » de Courville/Eure , au titre de l'exercice 2020, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 094 891,94 €	1 117 516,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 624,06 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	1 117 516,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 117 516,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs des repas fournis par le GCSMS « UCP - blanchisserie » de Courville/Eure, sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2020 à :

FAM et FV « Gérard Vivien »	5,35 €
EHPAD communal de Courville/Eure	5,36 €
EHPAD communal de Pontgouin	5,39 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS - Cours administrative de Nantes -2, place de l'Edit de Nantes -BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
la Cheffe du service des ets et
services médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 14800
N°AR2008200228

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE ET DOTATION GLOBALE **2020**
FOYER DE VIE **B**OURGAREL À CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer de vie «J. Bourgarel» à Chartres est fixé à **166,64 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**hébergement temporaire** applicable au foyer de vie «J. Bourgarel» à Chartres est fixé à **25 328,65 €** et sera versé par douzième.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **170,07 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **166,64 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 20/08/2020

LE PRÉSIDENT,
pour le Président et par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Arrêté

PRIX	DE	JOURNÉE	2020
FOYER		D'ACCUEIL	MÉDICALISÉ
JACQUES BOURGAREL À CHARTRES			

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1 136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la note d'information DGAS/SB5B N°2007-162 du 19 avril 2007 relative aux réponses apportées aux Conseils généraux en matière de tarification des établissements et services relevant de leur compétence exclusive ou mixte ;

Vu l'arrêté régional n°77/96 du 30 décembre 1977 autorisant la création du foyer de vie de la résidence

«J. Bourgarel» à Chartres d'une capacité totale de 35 lits dont une section d'accueil ne devant pas excéder 8 lits ;

Vu l'arrêté départemental n°3 834 du 4 décembre 1990 autorisant l'extension de la résidence «J. Bourgarel» à Chartres portant la capacité de l'établissement à 40 lits ;

Vu l'arrêté départemental n° 745 C du 11 avril 2000 autorisant l'extension de 5 places du foyer de vie de la résidence «J. Bourgarel» à Chartres ;

Vu l'arrêté départemental n°2006-0751 du 30 juin 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (F.A.M) de 15 places à Chartres par transformation du foyer de vie «J. Bourgarel» de Chartres, diminuant la capacité de ce dernier à 30 places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2010-115 du 27 avril 2010 autorisant l'extension mineure d'une place du foyer de vie de la résidence «J. Bourgarel» et portant la capacité du foyer de vie de la «J. Bourgarel» à 31 places dont une place d'hébergement temporaire ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la section « hébergement » du foyer d'accueil médicalisé «J. Bourgarel» à Chartres, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 868,55 €	996 210,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 172,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 170,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	896 210,55 €	996 210,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé «J. Bourgarel» à Chartres est fixé à **88,15 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé «J. Bourgarel» à Chartres est fixé à **170,61 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 20/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Arrêté

DOTATION GLOBALE "HÉBERGEMENT" 2020
SAMSAH ASSOCIATION APF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°07/577C du 3 août 2007 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Chartres ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la section d'hébergement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Chartres, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 864,42 €	218 890,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 298,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 726,90 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 819,31 €	218 890,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Excédent		8 070,75 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Chartres est fixé à 210 819,31 € et sera versé par douzième.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Chartres applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **29,55 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Chartres applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **19,25 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 20/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 14805

N°AR2008200231

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2020 FAM
"LE HAUT DE LA VALLÉE" ET
DOTATIONS GLOBALES 2020
SECTION HÉBERGEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général n°2117 du 2 août 1999 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés HANDAS à Vernouillet ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la section « hébergement » du foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés « le haut de la vallée » à Vernouillet, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 448,68 €	1 264 250,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 713,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 088,57 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	1 061 880,98 €	1 264 250,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 370,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés « le haut de la vallée » à Vernouillet est fixé à **123,97 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés « le haut de la vallée » à Vernouillet est fixé à **158,80 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**hébergement temporaire** applicable au foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés « le haut de la vallée » à Vernouillet est fixé à **53 832,46 €** et sera versé par douzième.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **123,97 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **158,80 €**.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**accueil de jour** applicable au foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés « le haut de la vallée » à Vernouillet est fixé à **109 095,60 €** et sera versé par douzième.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil de jour applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **61,99 €**.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil de jour applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **79,40 €**.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 20/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2020 DE LA MECS ET
DU SUIVI À DOMICILE DU SHEMA GÉRÉ PAR L'ADSEA 28**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-339 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n°86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 6 juin 2000, l'un fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux, l'autre fixant les comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ;

Vu les arrêtés du 8 août 2002, l'un relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles, l'autre modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les documents budgétaires transmis par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte au titre de l'exercice 2020 concernant le service d'hébergement éducatif mixte pour adolescents ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère sociale (MECS) du service d'hébergement éducatif mixte pour adolescents (SHEMA) sis à LEVES géré par l'ADSEA 28, sont autorisées comme suit au titre de l'exercice 2020 :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 535,37 €	2 222 388,41 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 473 826,05 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	389 721,51 €	
	Résultat N-2 & n-4 & n-5	102 305,48 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	2 222 388,41 €	2 222 388,41 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

À compter de cet exercice deux tarifs sont applicables à la MECS de l'ADSEA 28 :

- Un tarif pour l'hébergement (38 places) ;
- Un tarif pour le suivi à domicile (2 places).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2020, les tarifs sont :

Hébergement	Suivi à domicile
181,00 €	90,50 €

ARTICLE 4 :

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au fonctionnement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux, les prix de journée sont fixés, à compter du 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, à :

Hébergement	Suivi à domicile
169,86 €	84,93 €

ARTICLE 5 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les prix de journée sont fixés à :

Hébergement	Suivi à domicile
181,00 €	90,50 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse ci-dessous dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Greffe du TITSS Cour administrative d'appel de Nantes
 2 place de l'Edit de Nantes
 BP 18529
 44185 NANTES Cedex 4,

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services départementaux par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19/08/2020

LE PRÉSIDENT,
 Pour le Président,
 la Cheffe du service des ets et
 services médico-sociaux

Delphine BRIERE

Arrêté

OUVERTURE ET FERMETURE DU DOMAINE DE MAINTENON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1421-8, L. 3131-1 et L. 3131-2, L. 3221-4 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 410-1 et L. 410-2, L. 621-1 et suivants, R. 114-1 à R. 114-5 ;

VU la délibération du 17 octobre 2017 de délégation de compétences au Président du Conseil départemental.

Considérant que le Domaine de Maintenon doit être ouvert au public selon des jours et plages horaires définis, afin d'en assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public,

ARRÊTÉ

Le Domaine de Maintenon est un site patrimonial géré par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir qui assure ainsi une mission de service public consistant à conserver, exposer et enrichir ce patrimoine, et de permettre à chacun d'accéder à la connaissance de ce site et au plaisir de sa découverte.

Le personnel de la collectivité a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent arrêté par les visiteurs.

Le présent arrêté définit les jours et horaires d'accès au public au Domaine de Maintenon.

Article 1. Calendrier d'accès

Le Domaine de Maintenon est ouvert au public selon les modalités calendaires et horaires suivants :

- En haute saison (du 1er avril au 30 septembre)

Lundi : fermeture hebdomadaire (sauf jour férié)

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés : de 10h30 à 19h (dernière entrée à 18h - fermeture du parc à 18h30)

- En basse saison (du 1er février au 31 mars et du 1er octobre au 20 décembre)

Lundi : fermeture hebdomadaire (sauf jour férié)

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 14 heures à 18h30 (dernière entrée à 17h30 - fermeture du parc à 18h)

Samedi et dimanche : de 10h30 à 18h30 (dernière entrée à 17h30 - fermeture du parc à 18h)

- Fermeture exceptionnelle pour le spectacle du Fabuleux Noël 2020, du 8 novembre au 20 décembre.

- Fermeture annuelle du Château du 20 décembre au 31 janvier.

Article 2. Limitations d'accès

L'admission à la billetterie est close une heure avant la fermeture, les Parcs et Jardins ferment une demi-heure avant la fermeture du site.

Le dernier visiteur doit avoir quitté le site à l'heure de fermeture indiquée, conformément aux dispositions de l'article R. 645-13 du Code pénal.

L'organisation de la sortie des publics est décidée par les personnels du Château, et peut l'être à tout moment.

Le billet d'accès est valable pour la journée.

Article 3. Mise en application

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent règlement, publié au Recueil des actes administratifs du Département et tenu à la disposition du public du Château de Maintenon.

Chartres, le 26/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La Directrice générale des services adjointe

Stéphanie DELAPIERRE

Arrêté

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-
SOCIAUX PAR DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 133-2, L 221-1, L 313-1, L313-3 et L 313-13 ;
- VU** le Règlement départemental de l'Aide Sociale, adopté par délibération de l'assemblée délibérante du 16 décembre 2019, notamment ses articles 14, 224 et 225 ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté n° AR 1505140162 en date du 15 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient d'acter une nouvelle désignation des agents départementaux habilités à effectuer un contrôle dans l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental ;

Considérant que ce contrôle encadré par le Code de l'action sociale et des familles, s'effectue sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sont habilités à effectuer des missions de contrôle dans les établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental :

- Madame Delphine BRIERE, cheffe du service des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Direction du Pilotage des Prestations Sociales ;
- Madame Céline DARREAU, contrôleuse budgétaire, Direction du Pilotage des Prestations Sociales ;
- Madame Sophie GAUTIER, chargée de la régulation des placements, Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- Madame Amandine LE FLAHEC, responsable de la Cellule Mineurs Non Accompagnés, Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- Madame Hélène SENEZ, responsable de la Cellule Médicale, Direction de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° AR 1505140162 du 15 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice générale des services adjointe assurant l'intérim de Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 26/08/2020

LE PRÉSIDENT,
Le Président du Conseil Départemental

Claude TEROUINARD

Identifiant projet : 14853
N°AR3108200237

Arrêté

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE **2020** DE L'ACCUEIL PERMANENT, DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE ET DE L'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU CENTRE HOSPITALIER HENRI EY DE BONNEVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 169 C du 10 juin 2005 autorisant la création du Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées psychiques, sis, 32, rue de la Grève – 28800 Bonneval et géré par le Centre hospitalier « Henri EY » de Bonneval ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant autorisé des dépenses et des recettes de la section « hébergement » du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 698,15 €	1 388 134,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 124,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 312,66 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	1 289 401,20 €	1 388 134,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 120,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 613,79 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **83,96 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **140,53 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**hébergement temporaire** applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **24 106,84 €** et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **63,96 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil temporaire applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **120,53 €**.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**accueil de jour** applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **8 540,06 €** et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'accueil de jour applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **28,65 €**.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accueil de jour applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **56,93 €**.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur général de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 31/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant autorisé des dépenses et des recettes du foyer d'hébergement du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 488,04 €	346 957,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 329,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 140,08 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 348,28 €	346 957,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 109,09 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **158,93 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'hébergement permanent applicable au foyer d'hébergement du centre hospitalier Henri-Ey à Bonneval est fixé à **107,00 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur général de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Identifiant projet : 14858
N°AR3108200239

Arrêté

FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LE PRIX DE JOURNÉE DE
L'ANNÉE **2020** DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE
SOCIALE DU CENTRE HOSPITALIER HENRI EY DE BONNEVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur général de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 31/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Identifiant projet : 14859
N°AR3108200240

Arrêté

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2020 HÉBERGEMENT DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant autorisé des dépenses et des recettes de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Chartres au titre de l'exercice 2020 est fixé comme suit :

DÉPENSES	Section Hébergement
Groupe I Dépenses afférentes au personnel	3 348 018 €
Groupe III Dépenses à caractère général et hôtelier	4 477 800 €
Groupe IV Amortissements, provisions, charges financières	1 789 214 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	9 615 032 €

RECETTES	Section Hébergement
Groupe III Produits de la tarification et assimilés	9 420 232 €
Groupe IV Autres produits	194 800 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	9 615 032 €

ARTICLE 2:

Les tarifs journaliers de l'exercice 2020 de l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier de Chartres sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2020 :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier moyen hébergement	58,68 €
<u>Résidences Philippe Desportes et Val de l'Eure :</u> Chambres à 1 lit Chambres à 2 lits	60,33 € 57,64 €
<u>Résidence Hôtel Dieu :</u> Chambres à 1 lit Chambres à 2 lits	56,22 € 54,02 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 31/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Vu les propositions budgétaires transmises par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens pour le service d'accompagnement médico-social de Lucé au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le montant autorisé des dépenses et des recettes du service d'accompagnement médico-social de Lucé de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 688,57 €	200 032,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 006,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 337,29 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	189 479,10 €	200 032,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 730,00 €	
	Excédent N-2	8 823 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la **dotation globale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)** applicable à l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de Lucé est fixé à **189 479,10 €** et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service

d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'Association des Familles de Traumatés Crâniens de Lucé applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **0 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'Association des Familles de Traumatés Crâniens de Lucé applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **34,51 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente de l'Association des Familles de Traumatés Crâniens de Champhol et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 31/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

Identifiant projet : 14878
N°AR3108200241

Arrêté

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, LE PRIX DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE ET SA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNÉE **2020** DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "LES TAMARIS" DE CHAMPHOL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n°2348 du 18 décembre 1998 autorisant la création d'un foyer à double tarification de 22 places en internat dont 2 d'hébergement temporaire, et de 15 places d'externat, pour adultes atteints d'un traumatisme crânien ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir n°691 du 08 juin 2001 modifiant l'arrêté n°2348 du 18 décembre 1998 portant création d'un foyer à double tarification pour personnes atteintes d'un traumatisme crânien à Champhol ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1.3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Le montant autorisé des dépenses et des recettes prévisionnelles autorisées de la section « hébergement » du foyer d'accueil médicalisé « Les Tamaris » de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à Champhol, au titre de l'exercice 2020, est fixé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 402,45 €	1 222 771,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 746,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 622,84 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I Produits de la tarification	1 132 313,46 €	1 222 771,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 433,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 171,75 €	
	Excédent N-2	62 852,75 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé « Les Tamaris » à Champhol géré par l'association A.F.T.C. est fixé à **189,67 €** à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le prix de journée de l'**hébergement permanent** applicable au foyer d'accueil médicalisé « Les Tamaris » à Champhol géré par l'association A.F.T.C. est fixé à **148,33 €**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant de la dotation globale de l'**hébergement temporaire** applicable au foyer d'accueil médicalisé « Les Tamaris » à Champhol géré par l'association A.F.T.C. est fixé à **46 129,09 €** et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir.

A compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le coût de la prestation du service d'**accueil temporaire** applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **189,67 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans l'attente de l'arrêté fixant les tarifs de l'année 2021, le coût de la prestation du service d'**accueil temporaire** applicable aux ressortissants non euréliens est fixé à **148,33 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services par intérim, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté, Madame le Payeur départemental, Madame la Présidente de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens de Champhol et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 31/08/2020

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur du pilotage
des prestations sociales,

Thomas BOURDET

